

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** Demandes globales réelles et prévues et énergie disponible nette
- 2. Numéro :** MOD-017-0.1
- 3. Objet :** Pour faire en sorte que les évaluations et la validation des événements antérieurs et des bases de données peuvent être effectuées, la soumission des données sur la *demande* réelle est nécessaire. Les données sur la *demande* prévue sont nécessaires pour effectuer les études de réseau futur afin d'identifier le besoin de renforcement du réseau pour assurer la continuité de la fiabilité. De plus, pour faciliter une exploitation adéquate du réseau en temps réel, l'information sur la charge liée aux programmes de *gestion de la demande* contrôlable est nécessaire.
- 4. Applicabilité :**
  - 4.1.** *Responsable de l'approvisionnement*
  - 4.2.** *Responsable de la planification*
  - 4.3.** *Planificateur des ressources*
- 5. Date d'entrée en vigueur :** Le 13 mai 2009

## **B. Exigences**

- E1.** *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification et le planificateur des ressources* doivent chacun fournir annuellement l'information suivante sur une base globale par région, sous région, par regroupement de réseaux, par réseau individuel ou par *responsable de l'approvisionnement* à la NERC, aux *organisations régionales de fiabilité* et à toute autre entité désignée dans la documentation de l'exigence E1 de la norme MOD-016-1.
- E1.1.** Demandes intégrées par heure en mégawatts (MW) pour l'année précédente.
  - E1.2.** Demandes réelles des heures de pointes horaires mensuelles et annuelles en MW et *énergie disponible nette* en gigawattheures (GWh) pour l'année précédente.
  - E1.3.** Demandes prévues aux heures de pointe horaires prévues mensuelles en MW et *énergie disponible nette* en GWh pour les deux prochaines années.
  - E1.4.** Demandes prévues des heures de pointe annuelles (été et hiver) en MW et *énergie disponible nette* par année en GWh sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à dix ans sur demande..

## **C. Mesures**

- M1.** *Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification ainsi que le planificateur des ressources* doivent chacun fournir à leur *responsable de la surveillance de la conformité* les pièces justificatives attestant qu'ils ont fourni les données sur la charge selon l'exigence E1 de la norme MOD-017-0.

## **D. Conformité**

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. Responsabilité pour la surveillance de la conformité**

*Responsable de la surveillance de la conformité : organisation régionale de fiabilité.*

**1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Annuellement ou comme spécifié dans la documentation (exigence E1 de la norme MOD-016-1)

**1.3. Conservation des données**

Aucune spécifiée

**1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune

**2. Niveaux de non-conformité**

**2.1. Niveau 1 :** N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur l'*énergie disponible nette* pour l'un des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-017-0.

**2.2. Niveau 2 :** N'a pas fourni les données sur les demandes réelles et prévues et les données sur l'*énergie disponible nette* pour deux des quatre éléments, requis à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-017-0.

**2.3. Niveau 3 :** N'a pas fourni les demandes réelles et prévues et les données sur l'*énergie disponible nette* pour trois des quatre éléments, requis à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-017-0.

**2.4. Niveau 4 :** N'a pas fourni les demandes réelles et prévues et les données sur l'*énergie disponible nette* pour aucun des quatre éléments requis à l'exigence E1 de la norme de fiabilité MOD-017-0.

**E. Différences régionales**

Aucune identifiée

**Historique des versions**

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	18 avril 2007	Exigence E1 et Conformité 1.2 révisées pour tenir compte de la mise à jour de la version MOD-016-0_R1 à MOD-016-1_R1	Erratum
0	8 février 2005	Adoptée par le Conseil d'administration de la NERC	
0.1	29 octobre 2008	Le Conseil d'administration adopte les changements; numéro de version changé pour 0.1	Erratum
0.1	13 mai 2009	Adoptée par la FERC – nouvelle date d'entrée en vigueur	Révisée

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## **A. Introduction**

- 1. Titre :** Demandes globales réelles et prévues et énergie disponible nette
- 2. Numéro :** MOD-017-0.1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 26 avril 2016
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 26 avril 2016
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> juillet 2016

## **B. Exigences**

**Disposition particulière applicable à l'exigence E1 :** la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1.

## **C. Mesures**

**Disposition particulière applicable à la mesure M1 :** la référence à la norme MOD-017-0 est remplacée par la référence à la norme MOD-017-0.1

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

#### **1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

**Disposition particulière :** la référence à la norme MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1

#### **1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière

#### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

### **2. Niveaux de non-conformité**

**Dispositions particulières applicables aux niveaux de non-conformité 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4°:** les références à la norme MOD-017-0 sont remplacées par la référence à la norme MOD-017-0.1

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	26 avril 2016	Nouvelle annexe	Nouvelle